

RÈGLES INTERNATIONALES DE PÊCHE SPORTIVE DE L'IGFA ET CONDITIONS D'HOMOLOGATION DES RECORDS DU MONDE

TRADUCTION FRANÇAISE - TEXTE ANGLAIS IGFA, MAI 2026

Note : en cas de divergence entre la présente traduction française et la version anglaise des règles IGFA, la version anglaise et l'intention des règles IGFA prévalent.

Règles internationales de pêche sportive de l'IGFA

Ces règles de pêche ont été établies par l'International Game Fish Association afin de promouvoir des pratiques de pêche sportive et éthique, d'établir des règles uniformes pour le recensement et la compilation des records du monde et de fournir des règles de base pour les concours et autres activités halieutiques.

Le mot « pêche » doit être entendu comme la capture ou la tentative de capture d'un poisson à l'aide d'une canne, d'un moulinet, d'une ligne et d'un hameçon, comme prescrit dans les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA. Toutefois, certains aspects de la pêche échappent au règlement. Les règles de pêche ne peuvent assurer à chaque prise une performance exceptionnelle et les records du monde ne peuvent révéler la réelle difficulté de la capture du poisson.

Les prises au cours desquelles le poisson n'a pas combattu, ou n'a pas eu la possibilité de se défendre, ne valorisent pas le pêcheur et seul celui-ci peut évaluer convenablement la mesure de la performance dans l'établissement du record.

Seuls les poissons pris en conformité avec les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA, et dans le cadre même de l'esprit de ces règles, pourront être pris en compte pour un record du monde. Ci-après figurent les règles pour la pêche en eau douce et en mer, ainsi que des règles spécifiques pour les Records de Longueur Toutes Catégories (All-Tackle) et la pêche à la mouche. Les poissons capturés en violation des lois ou règlements régissant la pêche de loisir ou le prélèvement de l'espèce, ou applicables aux eaux où ils ont été capturés, ne peuvent prétendre à un Record du Monde IGFA.

Règles pour la pêche en mer et en eau douce

(Consulter également les Règles pour les Records de Longueur Toutes Catégories (All-Tackle) et les Règles pour la Pêche à la Mouche)

RÈGLES CONCERNANT LE MATÉRIEL

A. LIGNES ET LIGNE DE RÉSERVE (BACKING)

1. Les lignes monofilament, multifilament, ainsi que les lignes multifilament à âme plombée, peuvent être utilisées. Pour les différentes catégories de lignes, se référer aux « Conditions requises pour un Record du Monde ».
2. Les lignes métalliques sont interdites.
3. L'utilisation d'une ligne de réserve (backing) est autorisée.
4. La capture sera classée selon la résistance à la rupture des cinq premiers mètres (16,5 pieds) de ligne précédant directement la double ligne, le bas de ligne ou l'hameçon. Cette partie doit être constituée d'un seul morceau de ligne homogène et ne peut dépasser la classe de ligne de 60 kg (130 lb).

B. DOUBLE LIGNE

Si une double ligne est utilisée, elle doit répondre aux spécifications suivantes :

1. Toute double ligne doit être faite avec la ligne utilisée pour la capture du poisson.
2. Les doubles lignes sont mesurées du début du nœud, de la tresse, de la torsade ou de l'épissure formant la double ligne jusqu'à l'extrémité la plus éloignée du nœud, de l'épissure, de l'agrafe, de l'émerillon ou de tout autre dispositif utilisé pour relier le bas de ligne, le leurre ou l'hameçon à la double ligne.

Espèces marines : pour toutes les catégories de lignes jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus, la double ligne est limitée à 4,57 m (15 pieds). La longueur totale de la double ligne et du bas de ligne ne doit pas dépasser 6,10 m (20 pieds). Pour les catégories supérieures à 10 kg (20 lb), la double ligne est limitée à 9,14 m (30 pieds) et l'ensemble double ligne + bas de ligne à 12,19 m (40 pieds).

Espèces d'eau douce : la double ligne, pour toutes les catégories de lignes, ne doit pas dépasser 1,82 m (6 pieds).

La longueur totale de la double ligne et du bas de ligne ne doit pas dépasser 3,04 m (10 pieds).

C. BAS DE LIGNE (LEADER)

Si un bas de ligne est utilisé, il doit répondre aux spécifications suivantes :

La longueur du bas de ligne est sa longueur totale, y compris tout leurre, montage d'hameçons ou autre dispositif, et se mesure jusqu'à la courbure du dernier hameçon. Le bas de ligne doit être relié à la ligne au moyen d'une agrafe, d'un nœud, d'une épissure, d'un émerillon ou d'un autre dispositif. Les dispositifs de retenue (« holding devices ») sont interdits. Il n'existe aucune règle concernant le matériau ou la résistance du bas de ligne.

Espèces marines : jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus, le bas de ligne est limité à 4,57 m (15 pieds) et la longueur totale double ligne + bas de ligne à 6,10 m (20 pieds). Au-dessus de 10 kg (20 lb), le bas de ligne est limité à 9,14 m (30 pieds) et la longueur totale à 12,19 m (40 pieds).

Espèces d'eau douce : le bas de ligne est limité à 1,82 m (6 pieds) et la longueur totale double ligne + bas de ligne à 3,04 m (10 pieds).

D. CANNE

1. Les cannes doivent respecter l'éthique et les us et coutumes sportifs. Une grande liberté est accordée dans le choix d'une canne, mais toute canne donnant au pêcheur un avantage déloyal entraînera la disqualification de la capture. Cette règle a pour but d'éliminer l'emploi de cannes non conventionnelles.

2. La partie supérieure de la canne (« rod tip ») doit mesurer au minimum 101,6 cm (40 pouces). Le talon (« rod butt ») ne peut dépasser 68,58 cm (27 pouces). Ces mesures sont prises à partir d'un point situé directement sous le centre du moulinet. Un talon courbé est mesuré en ligne droite. Lorsque le talon est placé dans un godet, la distance entre le

centre du porte-moulinet et le point de pivot du godet ne peut dépasser 68,58 cm (27 pouces). Ces mesures ne s'appliquent pas aux cannes de surfcasting.

E. MOULINET

1. Les moulinets doivent respecter l'éthique et les usages sportifs.
2. Les moulinets assistés par une motorisation sont autorisés uniquement dans les situations et configurations suivantes :
 - a) Les moulinets auxquels peuvent être fixés des accessoires motorisés amovibles (par exemple une perceuse électrique, un moteur ou tout autre accessoire spécialement conçu pour le moulinet) peuvent être utilisés exclusivement pour remonter jusqu'au bateau un appât ou un leurre déployé en profondeur.
 - b) Ces accessoires motorisés ne peuvent servir qu'à ramener complètement l'appât ou le leurre au bateau ; ils ne peuvent pas être utilisés pour en modifier la position dans la colonne d'eau. Dès qu'un accessoire motorisé est fixé au moulinet, l'appât ou le leurre ne peut plus être légalement utilisé pour capturer un poisson : il doit être ramené entièrement au bateau puis remis à l'eau manuellement avant de pouvoir à nouveau servir à ferrer ou capturer un poisson. Aucun accessoire motorisé ne peut être fixé au moulinet pendant la mise à l'eau de l'appât ou du leurre.
 - c) Tout accessoire motorisé doit être physiquement retiré du moulinet avant le ferrage ou le combat. Tout poisson qui mord sur un appât ou un leurre pêché avec un moulinet auquel un accessoire motorisé est encore fixé - qu'il soit ou non en fonctionnement - ne pourra pas être pris en considération pour un record.
 - d) Les moulinets électriques dont les composants électroniques ne sont pas amovibles et qui ne peuvent donc pas être entièrement actionnés manuellement sont interdits.
3. Les moulinets à poignée à cliquet bloquant sont interdits.
4. Les moulinets conçus pour être manœuvrés simultanément des deux mains sont interdits.

F. HAMEÇONS POUR LA PÊCHE À L'APPÂT

1. Pour la pêche à l'appât vivant ou mort, deux hameçons simples au maximum peuvent être utilisés. Les deux doivent être fermement introduits dans l'appât ou solidement fixés à celui-ci. Les œillets doivent être espacés d'au moins une longueur d'hameçon (celle du plus grand utilisé) et de 45,72 cm (18 pouces) au maximum. Seule exception : la pointe d'un hameçon peut passer dans l'œillet de l'autre. Un hameçon ne peut précéder l'appât, le leurre ou la combinaison appât/leurre de plus d'une longueur d'hameçon.
2. L'emploi d'un hameçon pendant ou oscillant est interdit. Les hameçons doubles ou triples sont interdits.
3. Un montage à deux hameçons pour la pêche de fond est admis s'il est constitué de deux hameçons simples montés sur des bas de ligne ou potences séparés. La longueur totale des deux bas de ligne ou potences, hameçons compris, ne peut excéder la distance totale entre leurs points de connexion au bas de ligne principal. Les deux hameçons doivent être introduits dans leurs appâts respectifs.
4. Toute demande de record pour un poisson capturé avec un montage à deux hameçons doit être accompagnée d'une photographie ou d'un croquis du montage.

G. HAMEÇONS ET LEURES

1. Lorsqu'un leurre artificiel à jupe ou comportant un

matériau traînant est utilisé, deux hameçons simples au maximum peuvent être fixés à la ligne ou au bas de ligne. Ils ne doivent pas nécessairement être fixés séparément. Leurs œillets doivent être espacés d'au moins la longueur totale du plus grand hameçon utilisé et de 30,48 cm (12 pouces) au maximum. La pointe d'un hameçon peut toutefois passer dans l'œillet de l'autre. L'hameçon arrière ne peut dépasser la jupe du leurre de plus d'une longueur d'hameçon. Un hameçon ne peut précéder l'appât, le leurre ou la combinaison appât/leurre de plus d'une longueur d'hameçon. Une photographie ou un croquis du montage doit accompagner la demande de record.

2. Les hameçons multiples (« gang hooks ») sont autorisés lorsqu'ils équipent des poissons nageurs ou autres leurres artificiels spécialement conçus à cet effet. Sur un leurre à jupe ou à matériau traînant, deux hameçons simples au maximum peuvent être fixés à la ligne ou au bas de ligne. Les hameçons multiples doivent pouvoir se mouvoir librement et sont limités à un maximum de trois hameçons (simples, doubles, triples ou combinaison de trois). Un hameçon multiple peut être fixé au leurre à condition qu'il devienne librement mobile dès que le poisson saisit le leurre. Ils ne peuvent être utilisés avec des appâts vivants ou morts. Une photographie ou un croquis du leurre devrait accompagner la demande. L'IGFA entend par « gang hook » tout hameçon autre qu'un hameçon simple ; seuls les doubles et triples sont admis. Les hameçons comportant plus de trois pointes sont interdits.

3. Les « assist hooks », ou autres hameçons simples comparables, reliés au leurre par un avançon en monofilament, multifilament, câble métallique ou autre matériau similaire, doivent respecter les règles suivantes : sur tout leurre artificiel autre qu'un leurre à jupe, l'avançon ne peut excéder une fois et demie la longueur de l'hameçon et la courbure de l'hameçon ne peut se trouver à plus de 10,1 cm (4 pouces) du point d'attache au leurre le plus proche, la limite la plus faible étant retenue. Trois assist hooks au maximum peuvent être utilisés. Les hameçons doubles et triples sont interdits comme assist hooks.

4. Un seul leurre comportant des hameçons peut être utilisé à la fois.

H. AUTRES ÉQUIPEMENTS

1. Les fauteuils de combat ne doivent comporter aucun dispositif motorisé aidant le pêcheur pendant le combat.
2. Les godets doivent pouvoir se mouvoir librement, y compris ceux qui ne pivotent que dans un plan vertical. Tout godet permettant au pêcheur de réduire l'effort ou de se reposer pendant le combat est interdit.
3. Les gaffes (y compris les gaffes largables), les lasso à manche et les épuisettes utilisés pour embarquer ou mettre à terre un poisson ne doivent pas dépasser 2,44 m (8 pieds) de longueur totale. Pour les lasso à manche, la longueur totale est mesurée du début du manche au sommet de la boucle lorsque celle-ci est en charge. Lorsqu'une gaffe largable ou détachable est utilisée, sa corde ne peut dépasser 9,14 m (30 pieds). La corde est mesurée depuis son point de fixation à la tête détachable jusqu'à son autre extrémité ; seule la longueur utile est prise en compte. Pour une gaffe à tête fixe, les mêmes limites s'appliquent et la corde est mesurée depuis le même point sur le crochet. Une seule pointe est autorisée sur toute gaffe. Les harpons et lances sont interdits. Les cordes à nœud coulant (« tail ropes ») sont limitées à 9,14 m (30 pieds). Cette limitation ne s'applique pas lorsque l'on pêche depuis un pont, une jetée ou toute autre plateforme ou structure élevée.
4. Tout dispositif d'enchevêtrement, avec ou sans hameçon, est interdit et ne peut être utilisé à quelque fin que ce soit, notamment pour appâter, ferrer, combattre ou mettre le

poisson à terre.

5. Les tangons, tangons de fond, « spreader bars » et cerfs-volants sont autorisés, à condition que la ligne de pêche proprement dite soit fixée à l'agrafe ou à tout autre système de déclenchement, directement ou par l'intermédiaire d'un autre matériau. Le bas de ligne ou la double ligne ne peuvent être reliés au mécanisme de déclenchement, directement ou à l'aide d'un dispositif de connexion. Les spreader bars sont également admis lorsqu'ils sont utilisés uniquement comme teasers.

RÈGLES DE PÊCHE

1. À partir du moment où un poisson touche ou saisit l'appât ou le leurre, le pêcheur doit ferrer, combattre et mettre le poisson à terre ou l'embarquer sans l'aide de quiconque, sauf dans les cas prévus par les présentes règles.
2. Si un porte-canne est utilisé, une fois le poisson ferré le pêcheur doit retirer la canne du porte-canne aussi rapidement que possible.
3. En cas de touches multiples sur plusieurs lignes pêchées par un même pêcheur, seul le premier poisson combattu par ce pêcheur pourra être pris en considération pour un record du monde.
4. Si une double ligne est utilisée, l'esprit de la règle veut que le poisson soit combattu sur la ligne simple pendant la plus grande partie du temps nécessaire à sa capture.
5. L'emploi d'une ceinture porte-canne ou d'une ceinture à godet est autorisé.
6. En bateau, dès que le bas de ligne est à portée de l'équipier ou que son extrémité est enroulée jusqu'au scion de la canne, plusieurs personnes peuvent tenir le bas de ligne. Toute personne assistant un pêcheur du bord ou en wading doit se trouver à moins d'une longueur de canne du pêcheur avant de toucher le bas de ligne ou de mettre le poisson à terre. Cette règle s'applique aussi à une personne quittant le bateau pour toucher le bas de ligne ou mettre le poisson à terre à plus d'une longueur de canne du pêcheur.
7. Un ou plusieurs gaffeurs peuvent intervenir en plus des personnes tenant le bas de ligne. Le manche de la gaffe doit être tenu en main au moment du gaffage.
8. Les règles de pêche et de matériel restent applicables jusqu'à la pesée du poisson.

LES FAITS SUIVANTS DISQUALIFIERONT UNE PRISE :

1. Le non-respect des règles concernant le matériel ou la pêche.
2. Le fait, pour toute personne autre que le pêcheur, de toucher une partie de la canne, du moulinet ou de la ligne (y compris la double ligne), avec le corps ou à l'aide d'un dispositif, depuis le moment où le poisson touche ou saisit l'appât ou le leurre jusqu'à sa mise à terre ou sa relâche, ou d'apporter toute aide autre que celles autorisées. Si un obstacle gêne le passage de la ligne dans les anneaux, cet obstacle (amorce, élastique ou autre matériau) doit être saisi puis coupé pour libérer la ligne. La ligne ne doit en aucun cas être tenue ou touchée par une personne autre que le pêcheur pendant cette opération.
3. Reposer la canne dans un porte-canne, sur le plat-bord ou sur tout autre objet pendant le combat.
4. Remonter la ligne à la main ou utiliser une ligne à main ou une corde fixée de quelque manière que ce soit à la ligne ou au bas de ligne du pêcheur afin de tenir ou de soulever le

6. Les daisy chains, birds, flotteurs et dispositifs analogues ne peuvent être utilisés que s'ils n'entravent pas de façon déloyale la nage ou la capacité normale de combat du poisson et ne donnent donc pas un avantage injuste au pêcheur ou à l'équipage pour combattre, mettre à terre ou embarquer le poisson.

7. Un bout de sécurité peut être attaché à la canne, au moulinet ou au harnais, à condition qu'il n'aide en aucune manière le pêcheur pendant le combat.

poisson.

5. Tirer sur un poisson, le harponner ou le transpercer à la lance (y compris les requins et les flétans) à quelque stade de la capture que ce soit.
6. Amorcer ou utiliser comme appât la chair, le sang, la peau ou toute autre partie d'un mammifère, à l'exception des poils ou de la couenne de porc utilisés dans des leurres destinés à la traîne ou au lancer.
7. Utiliser un bateau ou un dispositif pour échouer un poisson ou le pousser en eau peu profonde afin de le priver de sa capacité normale de nage.
8. Changer de canne ou de moulinet pendant le combat.
9. Épisser, retirer ou ajouter de la ligne pendant le combat.
10. Accrocher intentionnellement un poisson avec un hameçon ailleurs que dans la bouche (« foul hooking »).
11. Capturer un poisson de telle manière que la double ligne ne quitte jamais l'anneau de tête de la canne.
12. Utiliser un appât d'une taille ou d'une nature dont la possession est illégale.
13. Fixer la ligne ou le bas de ligne du pêcheur à une partie du bateau ou à un autre objet afin de tenir ou de soulever le poisson.
14. Si un poisson se libère avant le gaffage ou la mise à l'épuisette et qu'il est repris par une méthode autre que celles prévues par les règles.
15. Tenir ou toucher le pêcheur d'une manière qui l'aide à combattre le poisson ou qui diminue la pression qu'il supporte. Le toucher ou le retenir brièvement pour l'empêcher de tomber n'entraîne pas la disqualification.

LES CIRCONSTANCES SUIVANTES DISQUALIFIERONT UNE PRISE :

1. Lorsque la canne casse pendant le combat de telle sorte que la longueur du scion devient inférieure au minimum autorisé ou que ses caractéristiques de pêche sont gravement altérées.
2. Toute mutilation du poisson, avant sa mise à terre ou son embarquement, causée par des requins, d'autres poissons, des mammifères ou des hélices et qui enlève ou pénètre la chair. Les blessures dues au bas de ligne ou à la ligne, les éraflures, anciennes cicatrices guéries ou déformations de régénération ne sont pas considérées comme disqualifiantes. Toute mutilation doit apparaître sur une photographie et être expliquée en détail dans un rapport joint à la demande de record.
3. Lorsqu'un poisson est ferré ou emmêlé sur plus d'une ligne.
4. Lorsqu'une capture enfreint les lois ou règlements régissant l'espèce ou les eaux dans lesquelles elle a été effectuée.

Guide illustré des règles concernant le matériel

Double ligne et bas de ligne



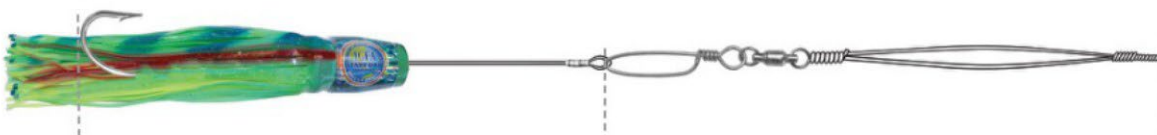
Les doubles lignes sont mesurées du début du nœud, de la tresse, de la torsade ou de l'épissure formant la double ligne jusqu'à l'extrémité la plus éloignée du nœud, de l'épissure, de l'agrafe, de l'émerillon ou de tout autre dispositif utilisé pour relier le bas de ligne, le leurre ou l'hameçon à la double ligne. Toute double ligne doit être faite avec la ligne utilisée pour la capture du poisson. Pour les espèces marines, elle est limitée à 4,57 m (15 pieds) jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus et à 9,14 m (30 pieds) au-dessus de 10 kg. Pour les espèces d'eau douce, elle ne doit pas dépasser 1,82 m (6 pieds).



Le bas de ligne est limité à 4,57 m (15 pieds) pour les espèces marines dans les catégories jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus, et à 9,14 m (30 pieds) au-dessus de 10 kg. Pour les espèces d'eau douce, il est limité à 1,82 m (6 pieds).



La longueur du bas de ligne est sa longueur totale, y compris tout leurre, montage d'hameçons ou autre dispositif.



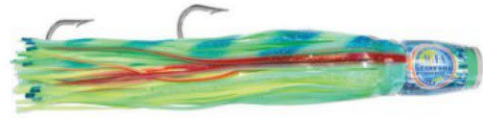
Pour les espèces marines, la longueur totale de la double ligne et du bas de ligne ne doit pas dépasser 6,10 m (20 pieds) jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus et 12,19 m (40 pieds) au-dessus de 10 kg. Pour les espèces d'eau douce, elle ne doit pas dépasser 3,04 m (10 pieds).

Guide illustré des règles concernant le matériel

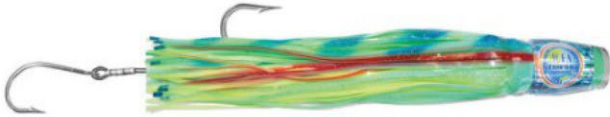
Appâts naturels et leurres artificiels



LÉGAL si les œillets des hameçons ne sont pas distants de plus de 45,72 cm (18 pouces) avec les appâts et de 30,45 cm (12 pouces) avec les leurres. **ILLÉGAL** au-delà de ces distances.



LÉGAL : les œillets sont espacés d'au moins une longueur d'hameçon et de 30,45 cm (12 pouces) au maximum, et l'hameçon arrière ne dépasse pas la jupe de plus d'une longueur d'hameçon.



ILLÉGAL : le deuxième hameçon, ou hameçon arrière, dépasse la jupe de plus d'une longueur d'hameçon. Voir également les montages à deux hameçons.



LÉGAL : l'hameçon reste à l'intérieur de la jupe.



ILLÉGAL avec appâts ou leurres : les œillets des hameçons sont séparés par une distance inférieure à la longueur d'un hameçon (celle du plus grand).



ILLÉGAL : l'hameçon simple dépasse la jupe de plus de sa propre longueur.



LÉGAL : les œillets sont séparés d'au moins une longueur d'hameçon et de 45,72 cm (18 pouces) au maximum avec les appâts, 30,45 cm (12 pouces) avec les leurres.



ILLÉGAL : l'hameçon arrière n'est pas fermement introduit dans l'appât ou solidement fixé à celui-ci ; il pend ou oscille librement.



LÉGAL avec appâts et leurres : la pointe d'un hameçon passe dans l'œillet de l'autre.



LÉGAL : les deux hameçons sont fermement introduits dans l'appât ou solidement fixés à celui-ci. Le montage serait illégal si leurs œillets étaient distants de plus de 45,72 cm (18 pouces).

Gaffes et lassos à manche



Gaffes largables - **LÉGAL** à bord si la longueur utile de la corde ne dépasse pas 9,15 m (30 pieds).



Gaffes fixes et largables - **LÉGAL** à bord si la longueur totale de la gaffe ne dépasse pas 2,44 m (8 pieds).



Lassos à manche - **LÉGAL**. La longueur totale se mesure du début du manche au sommet de la boucle en charge et ne doit pas dépasser 2,44 m (8 pieds).

Guide illustré des règles concernant le matériel

Assist hooks

Les « assist hooks », ou autres hameçons simples similaires, reliés à un leurre par un avançon en monofilament, multifilament, câble métallique ou autre matériau similaire, doivent respecter les règles suivantes : sur tout leurre artificiel autre qu'un leurre à jupe, l'avançon ne peut excéder 1 ½ fois la longueur de l'hameçon et la courbure de l'hameçon ne peut se trouver à plus de 101 mm (4 pouces) du point de fixation au leurre le plus proche, la limite la plus faible étant retenue. Trois assist hooks au maximum peuvent être utilisés. Les hameçons doubles et triples ne peuvent pas être utilisés comme assist hooks.



CONFORME IGFA : Avec cet assist hook, l'avançon reste dans la limite de 1 ½ longueur d'hameçon (mesurée du point de fixation au leurre le plus proche jusqu'à l'œillet de l'hameçon).



CONFORME IGFA : Plusieurs assist hooks sont autorisés. Les hameçons doubles et triples ne peuvent pas servir d'assist hooks.



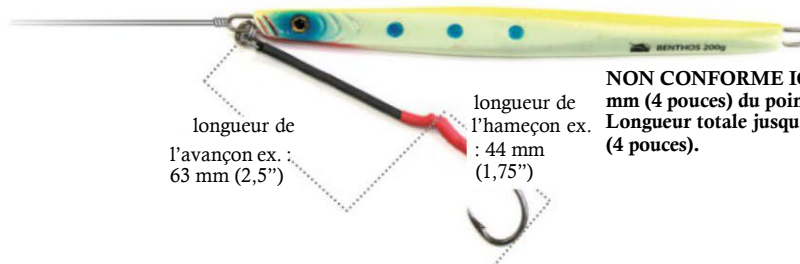
CONFORME IGFA : Un ou plusieurs assist hooks peuvent être fixés à l'une ou l'autre extrémité du leurre.



LEURRES ARTIFICIELS : Les assist hooks peuvent être utilisés sur tout leurre artificiel autre qu'un leurre à jupe.



NON CONFORME IGFA : Avec cet assist hook, l'avançon dépasse 1 ½ longueur d'hameçon.



NON CONFORME IGFA : La courbure de l'hameçon est située à plus de 101 mm (4 pouces) du point de fixation au leurre le plus proche. Longueur totale jusqu'à la courbure : 107 mm (4,25 pouces) > 101 mm (4 pouces).

Règles internationales de pêche à la mouche

RÈGLES CONCERNANT LE MATÉRIEL

A. LIGNE (SOIE)

Tout type de soie et de backing peut être utilisé. La résistance à la rupture de la soie et du backing n'est pas limitée.

B. BAS DE LIGNE

Les bas de ligne doivent être conformes aux usages généralement admis de la pêche à la mouche. Un bas de ligne comprend un « class tippet » et, facultativement, un « shock tippet ». Une section de butt ou de raccord conique entre la soie et le class tippet est également considérée comme faisant partie du bas de ligne ; sa longueur, son matériau et sa résistance ne sont pas limités. Le class tippet doit être constitué d'un matériau non métallique et être fixé directement à la mouche ou au shock tippet lorsqu'il en est utilisé un. Il doit mesurer au moins 38,10 cm (15 pouces), mesure prise à l'intérieur des nœuds de connexion, et sa résistance ne peut dépasser 10 kg (20 lb). Pour les bas de ligne coniques sans nœud (« queues de rat »), les 38,10 derniers centimètres déterminent également la catégorie de tippet. Il n'existe pas de longueur maximale.

Un shock tippet de 30,48 cm (12 pouces) au maximum peut être ajouté au class tippet et relié à la mouche. Il peut être constitué de n'importe quel matériau et sa résistance à la rupture n'est pas limitée. Sa longueur est mesurée de l'œillet de l'hameçon jusqu'au brin simple du class tippet et comprend les nœuds servant à relier le shock tippet au class tippet. Dans le cas d'une mouche montée avec deux hameçons en tandem, la mesure est prise à partir de l'œillet de l'hameçon de tête.

C. CANNE

Quel que soit le matériau utilisé ou le nombre de brins, les cannes doivent être conformes aux usages et pratiques généralement admis de la pêche à la mouche et permettre un lancer conforme à ceux-ci. Une canne ne doit pas mesurer moins de 1,82 m (6 pieds) de longueur totale et toute canne donnant au pêcheur un avantage antisportif sera disqualifiée. La longueur totale du talon, extensions comprises, ne peut dépasser 15,24 cm (6 pouces), mesurée du centre du pied du moulinet à l'extrémité du talon. Pour les cannes à deux mains ou cannes Spey de plus de 3,35 m (11 pieds), le talon ne peut dépasser 25,4 cm (10 pouces).

D. MOULINET

Le moulinet doit être spécialement conçu pour la pêche à la mouche. Il n'existe aucune restriction concernant le rapport de démultiplication ou le type de frein, sauf s'ils donnent au pêcheur un avantage déloyal. Les moulinets électriques ou à commande électronique sont interdits.

E. HAMEÇONS

Une mouche conventionnelle peut être montée sur un hameçon simple ou double, ou sur deux hameçons simples en tandem. Le second hameçon d'un montage tandem ne doit pas dépasser les matériaux formant l'aile de la mouche. Les œillets ne peuvent être espacés de plus de 15,24 cm (6 pouces). Les hameçons triples sont interdits.

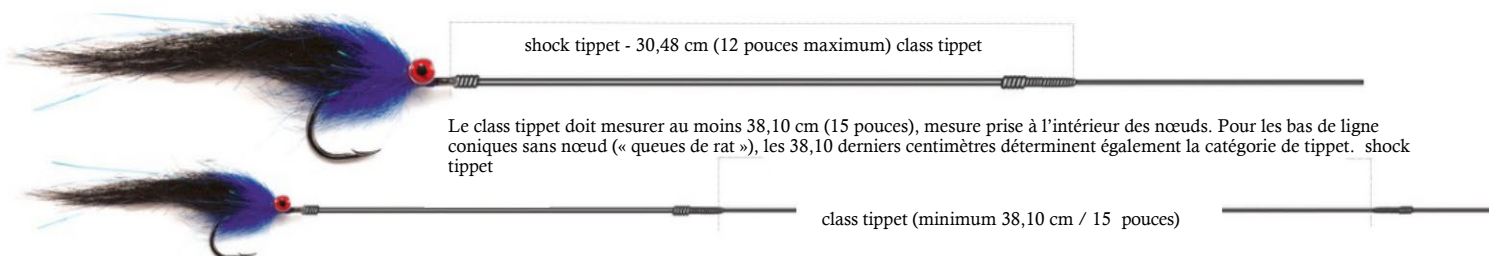
F. MOUCHES

La mouche doit appartenir à un type reconnu de mouche artificielle : streamer, bucktail, tube fly, mouche noyée, mouche sèche, nymphe, popper ou bug. L'emploi de tout autre type de leurre ou de tout appât naturel ou conservé, seul ou fixé à la mouche, est expressément interdit. Le fait qu'un leurre puisse être lancé avec une canne à mouche ne suffit pas à établir qu'il répond à la définition d'une mouche. Toute mouche conçue pour emmêler un poisson ou pour l'accrocher avec un hameçon ailleurs que dans la bouche (« foul hooking ») est interdite. Aucun arôme, naturel ou artificiel, n'est autorisé sur les mouches ; l'emploi de matériaux parfumés dans une mouche est interdit.

Une seule mouche est autorisée, à l'exception des mouches en potence (« dropper flies »), permises uniquement dans les conditions suivantes pour la pêche des salmonidés (truite, ombre, saumon, etc.) :

1. Le train de mouches ne peut comporter plus de deux mouches montées en tandem ; il peut s'agir de mouches de surface, de subsurface ou d'une combinaison des deux.
2. Le matériau reliant les deux mouches doit avoir une résistance à la rupture inférieure ou égale à celle du class tippet reliant la mouche de tête au bas de ligne.
3. La capture est classée selon la résistance du class tippet précédant la mouche de tête, quelle que soit la mouche sur laquelle le poisson est pris.

Le shock tippet ne doit pas dépasser 30,48 cm (12 pouces), mesure prise de l'œillet de l'hameçon au brin simple du class tippet, nœuds de connexion compris. Le class tippet doit mesurer au minimum 38,10 cm (15 pouces), à l'intérieur des nœuds ; sur un bas de ligne conique sans nœud (« queue de rat »), les 38,10 derniers centimètres déterminent la catégorie de tippet.





G. GAFFES, LASSOS À MANCHE ET ÉPUISETTES

Les gaffes, lassos à manche et épuisettes utilisés pour embarquer ou mettre à terre un poisson ne doivent pas dépasser 2,44 m (8 pieds) de longueur totale. Pour les lassos à manche, la longueur totale est mesurée du début du manche au sommet de la boucle en charge. Ces limitations ne s'appliquent pas lorsque l'on pêche depuis un pont, une jetée ou une autre structure fixe élevée. L'utilisation d'une gaffe largable est interdite. Une seule pointe est autorisée sur toute gaffe. Les harpons et lances sont interdits. Aucune corde ni rallonge ne peut être fixée à la gaffe.

RÈGLES DE PÊCHE

1. Le pêcheur doit lancer, ferrer, combattre et amener le poisson à la gaffe ou à l'épuisette sans l'aide de quiconque. Personne d'autre ne peut toucher une partie du matériel pendant le combat ni apporter une aide autre que la prise du bas de ligne en vue du gaffage ou de la mise à l'épuisette. Toute personne assistant un pêcheur du bord ou en wading doit se trouver à moins d'une longueur de canne du pêcheur avant de toucher le bas de ligne ou de mettre le poisson à terre. Cette règle s'applique aussi à une personne quittant le bateau pour toucher le bas de ligne ou mettre le poisson à terre à plus d'une longueur de canne du pêcheur.
2. Le lancer et la récupération doivent être effectués conformément aux usages normaux et pratiques généralement admises. Le critère principal est que le poids de la soie doit entraîner la mouche, et non le poids de la mouche entraîner la soie. La traîne d'une mouche derrière une embarcation en mouvement est interdite. L'embarcation doit être complètement au point mort au moment où la mouche est présentée au poisson et pendant la récupération. La longueur maximale de soie pouvant être sortie du moulinet est de 36,75 m (120 pieds) à partir de la mouche.
3. Une fois le poisson ferré, le matériel ne peut être modifié d'aucune manière, à l'exception de l'ajout d'un talon d'extension. Un harnais ne peut pas être attaché à la canne à mouche.
4. Le poisson doit être ferré sur la mouche utilisée. Si un petit poisson prend la mouche et qu'un plus gros avale le petit poisson, la capture sera refusée.
5. Une ou plusieurs personnes peuvent aider au gaffage ou à la mise à l'épuisette.
6. Les règles de pêche et de matériel restent applicables jusqu'à la pesée du poisson.

LES FAITS SUIVANTS DISQUALIFIERONT UNE PRISE :

1. Le non-respect des règles de matériel ou de pêche.
2. Le fait, pour toute personne autre que le pêcheur, de toucher une partie de la canne, du moulinet ou de la ligne, avec le corps ou à l'aide d'un dispositif, pendant le combat, ou d'apporter une aide autre que celles autorisées. Si un obstacle doit être retiré de la ligne afin de permettre son passage dans les anneaux, l'obstacle doit être saisi puis coupé. La ligne ne doit jamais être tenue ou touchée par une personne autre que le pêcheur pendant cette opération.
3. Reposer la canne sur une partie du bateau ou sur tout autre objet pendant le combat.
4. Remonter la ligne à la main ou utiliser une ligne à main ou une corde fixée à la ligne ou au bas de ligne afin de tenir ou de soulever le poisson.
5. Accrocher intentionnellement un poisson avec un hameçon ailleurs que dans la bouche (« foul hooking »), ou le grappiner volontairement (« snagging »).
6. Tirer sur un poisson, le harponner ou le transpercer à la lance, y compris les requins et flétans, à quelque stade de la capture que ce soit.
7. Amorcer avec la chair, le sang, la peau ou toute autre partie d'un mammifère.
8. Utiliser un bateau ou un dispositif pour échouer un poisson ou le pousser en eau peu profonde afin de le priver de sa capacité normale de nage.
9. Fixer la ligne ou le bas de ligne à une partie du bateau ou à un autre objet afin de tenir ou de soulever le poisson.
10. Si un poisson se libère avant le gaffage ou la mise à l'épuisette et est repris par une méthode autre que celles prévues par les règles.
11. Lorsque la canne casse pendant le combat de telle manière que sa longueur devient inférieure au minimum autorisé ou que ses caractéristiques sont gravement altérées.
12. Lorsqu'un poisson est ferré ou emmêlé sur plus d'une ligne.
13. Toute mutilation du poisson, avant sa mise à terre ou son embarquement, causée par des requins, d'autres poissons, des mammifères ou des hélices et qui enlève ou pénètre la chair. Les blessures dues au bas de ligne ou à la ligne, les éraflures, anciennes cicatrices guéries ou déformations de régénération ne sont pas considérées comme disqualifiantes. Toute mutilation doit apparaître sur une photographie et être expliquée dans un rapport joint à la demande de record.
14. Tenir ou toucher le pêcheur d'une manière qui l'aide pendant le combat ou qui diminue la pression qu'il supporte. Le toucher ou le retenir brièvement pour l'empêcher de tomber n'entraîne pas la disqualification.

Catégorie Longueur Toutes Catégories (All-Tackle)

Remise à l'eau obligatoire

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Tout poisson présenté pour un Record du Monde de Longueur Toutes Catégories (All-Tackle) doit être mesuré par le pêcheur sur le lieu de capture puis relâché de manière à repartir de lui-même et en bonne condition. Il convient de le réanimer en le faisant avancer dans l'eau afin d'assurer une relâche dans de bonnes conditions. Un poisson présenté pour un record de longueur ne peut ensuite être pesé et présenté dans une autre catégorie de record.

RÈGLES ET SPÉCIFICATIONS DU MATÉRIEL

Toutes les règles IGFA relatives à la pêche et au matériel, pour la pêche conventionnelle et la pêche à la mouche en eau douce et en mer, s'appliquent sous réserve des exceptions ci-dessous. Elles restent applicables jusqu'à ce que le poisson ait été mesuré et relâché vivant.

A. GAFFES, LASSOS À MANCHE ET ÉPUISETTES

1. L'utilisation d'une gaffe pour mettre un poisson à terre est interdite.
2. Les épuisettes ou lasso à manche utilisés pour embarquer ou mettre à terre un poisson ne doivent pas dépasser 2,44 m (8 pieds) de longueur totale. Pour un lasso à manche, la longueur se mesure du début du manche au sommet de la boucle en charge. Cette limite ne s'applique pas depuis un pont, une jetée ou une autre structure fixe élevée.
3. L'utilisation d'épuisettes sans nœuds, à filet caoutchouté ou de conception analogue minimisant la perte de mucus et d'écaillés est vivement recommandée.

B. INSTRUMENT DE MESURE

1. Tous les poissons doivent être mesurés avec l'instrument de mesure officiel IGFA (en vente sur igfa.org/merchandise).
2. Le tapis de mesure peut être raccourci en le coupant, mais il ne peut pas être raccourci après avoir été raccourci.

RÈGLES DE PÊCHE

Les faits suivants disqualifieront une capture :

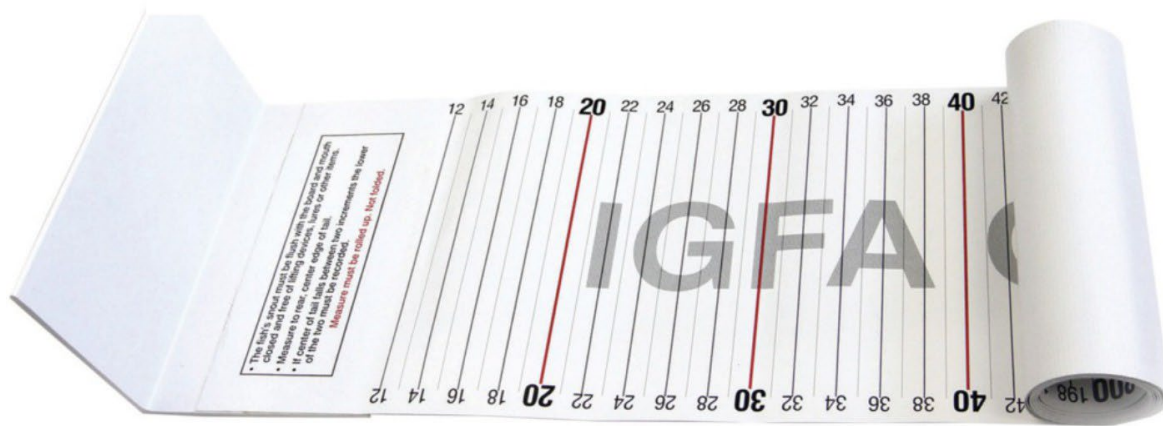
1. Le non-respect des règles IGFA relatives au matériel ou à la pêche.
2. Le décès du poisson pendant la phase de documentation, ou le fait qu'il ne reparte pas de lui-même après sa relâche.

CONDITIONS REQUISES POUR LES RECORDS DE LONGUEUR

Tout poisson présenté pour un Record du Monde de Longueur Toutes Catégories (All-Tackle) est soumis aux mêmes conditions que les autres catégories, sous réserve des ajouts et exceptions ci-dessous. La liste des espèces éligibles figure dans le livre World Record Game Fishes (page 125) et sur www.igfa.org.

A. CONDITIONS DE MESURE

1. Le poisson doit être mesuré sur une surface plane avec l'instrument de mesure officiel IGFA.
2. Le museau du poisson doit toucher la butée et être dégagé de tout leurre ou dispositif de levage.
3. Le poisson étant posé sur l'instrument, la mesure est prise de la partie la plus avancée du museau jusqu'au bord central arrière de la queue.
4. Toutes les mesures sont effectuées en centimètres.
5. Toute mesure comprise entre deux centimètres entiers est ramenée à la valeur inférieure. Par exemple, un poisson mesurant entre 45 et 46 cm sera enregistré à 45 cm.



B. LONGUEUR MINIMALE REQUISE POUR LES RECORDS VACANTS

Pour une catégorie de record vacante, le poisson doit mesurer dans la moitié supérieure de la longueur maximale enregistrée pour l'espèce.

C. LONGUEUR MINIMALE POUR BATTRE OU ÉGALER UN RECORD EXISTANT

1. Pour battre un record existant, le poisson doit mesurer au moins deux (2) centimètres de plus que le record en vigueur.
2. Une capture ayant la même longueur que le record existant ou le dépassant de moins de deux centimètres sera considérée comme ex æquo. Lorsqu'une égalité implique plus de deux captures, la comparaison se fait avec le record d'origine (premier poisson capturé) ; aucune capture mesurant moins que ce record d'origine ne sera retenue. Si un pêcheur égale un record qu'il détient déjà, la nouvelle capture doit mesurer au moins un centimètre de plus que son record actuel pour être reconnue comme ex æquo.

D. EXIGENCES PHOTOGRAPHIQUES

Les photographies jointes à la demande doivent montrer :

1. Le poisson en entier sur l'instrument de mesure, avec la position de la bouche et de la queue clairement visible. Le poisson peut être maintenu en place, mais sans masquer sa position sur le tapis.
2. Une vue rapprochée montrant la position du museau et de la queue sur l'instrument de mesure.
3. Le pêcheur avec le poisson.
4. La canne et le moulinet utilisés.

BONNES PRATIQUES GÉNÉRALES DE MANIPULATION

Pour sortir le poisson de l'eau afin de documenter la capture, utiliser de préférence les mains ou une épuisette sans nœuds et caoutchoutée, afin de limiter la perte de mucus et d'écailles. Les pinces de préhension labiale peuvent aider à maîtriser le poisson. Les gros poissons ne doivent toutefois pas être soulevés verticalement hors de l'eau, car cela peut endommager les muscles et os de la mâchoire ainsi que les organes internes. À la main, la meilleure méthode consiste à saisir le poisson en sécurité tout en soutenant son ventre. Il faut toujours le tenir horizontalement et non verticalement.

DOCUMENTATION

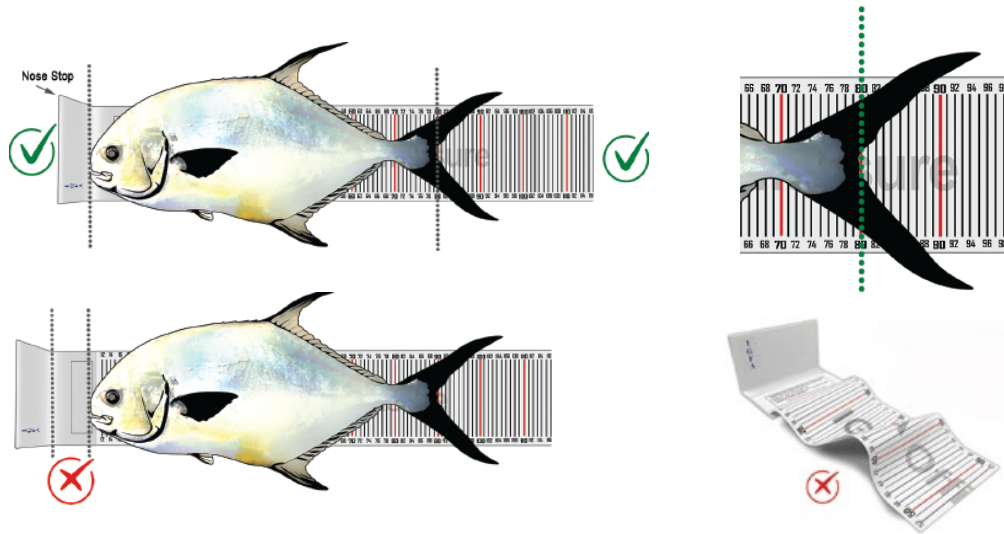
Les Records du Monde IGFA exigent des photographies et des mesures. Cette opération prend du temps : tout le matériel nécessaire doit donc être prêt avant de mettre le poisson à terre. Si la documentation dure plus d'une minute, remettre périodiquement le poisson à l'eau ou le placer dans un vivier pour lui permettre de respirer.

RELÂCHE

La relâche doit être effectuée avec beaucoup de soin. Remettre le poisson à l'eau et le tenir par la base de la queue. S'il ne repart pas de lui-même, le faire avancer doucement afin de faire circuler l'eau sur les branchies. Pour de meilleurs résultats, le déplacer uniquement vers l'avant et non d'avant en arrière. Le faire tourner lentement en cercle ou le remorquer doucement derrière le bateau permet également de faire circuler l'eau dans le bon sens sur les branchies.

Le poisson étant posé sur l'instrument de mesure, la mesure doit être prise de la partie la plus avancée du museau jusqu'au bord central arrière de la queue.

Le museau du poisson doit toucher la butée et être dégagé de toute main, mouche ou dispositif de levage.



Toutes les mesures doivent être effectuées en centimètres.

Si la mesure se situe entre deux centimètres, retenir la valeur inférieure. Par exemple, un poisson mesurant entre 79 et 80 cm sera enregistré à 79 cm.

Le poisson doit être mesuré avec l'instrument officiel IGFA, posé sur une surface plane. Le tapis ne doit présenter ni plis ni chevauchements pendant la mesure.

Longueur Toutes Catégories (All-Tackle)

Espèces éligibles et longueurs minimales

EAU DE MER

Albacore	<i>Thunnus alalunga</i>	61 cm
Amberjack, greater	<i>Seriola dumerili</i>	92 cm
Barracuda, great	<i>Sphyræna barracuda</i>	95 cm
Barracuda, Guinean	<i>Sphyræna afra</i>	95 cm
Barracuda, Mexican	<i>Sphyræna ensis</i>	65 cm
Bass, barred sand	<i>Paralabrax nebulifer</i>	33 cm
Bass, black sea	<i>Centropomus striatus</i>	33 cm
Bass, European	<i>Dicentrarchus labrax</i>	46 cm
Bass, kelp (calico)	<i>Paralabrax clathratus</i>	33 cm
Bass, spotted sand	<i>Paralabrax maculatofasciatus</i>	28 cm
Bass, striped	<i>Morone saxatilis</i>	67 cm
Bluefish	<i>Pomatomus saltatrix</i>	59 cm
Bonefish, Atlantic	<i>Albula spp.</i>	50 cm
Bonefish, Pacific	<i>Albula spp.</i>	50 cm
Bonito, Atlantic	<i>Sarda sarda</i>	42 cm
Bonito, Pacific	<i>Sarda spp.</i>	49 cm
Buri (Japanese amberjack)	<i>Seriola quinqueradiata</i>	52 cm
Cobia	<i>Rachycentron canadum</i>	85 cm
Cod, Atlantic	<i>Gadus morhua</i>	80 cm
Cod, Pacific	<i>Gadus macrocephalus</i>	56 cm
Corbina, California	<i>Menticirrhus undulatus</i>	33 cm
Dentex	<i>Dentex dentex</i>	49 cm
Drum, black	<i>Pagrus cromis</i>	67 cm
Drum, red	<i>Sciaenops ocellatus</i>	72 cm
Flounder, summer	<i>Parachanna dentatus</i>	44 cm
Grouper, black	<i>Mycteroperca bonaci</i>	77 cm
Grouper, gag	<i>Mycteroperca microlepis</i>	66 cm
Grouper, red	<i>Epinephelus morio</i>	42 cm
Halibut, California	<i>Paralichthys californicus</i>	66 cm
Jack, almaco	<i>Seriola rivoliana</i>	80 cm
Jack, crevalle	<i>Caranx hippos</i>	57 cm
Jack, horse-eye	<i>Caranx latus</i>	50 cm
Jack, Pacific crevalle	<i>Caranx caninus</i>	50 cm
Kahawai (Australian salmon)	<i>Arripis trutta</i>	41 cm
Kawakawa	<i>Euthynnus affinis</i>	47 cm
Ladyfish	<i>Elops spp.</i>	39 cm
Leerfish (Garrick)	<i>Lichia amia</i>	61 cm
Mackerel, cero	<i>Scomberomorus regalis</i>	47 cm
Mackerel, king	<i>Scomberomorus cavalla</i>	75 cm
Mackerel, narrowbarred	<i>Scomberomorus commerson</i>	100 cm
Mackerel, Pacific sierra	<i>Scomberomorus sierra</i>	49 cm
Mackerel, Spanish	<i>Scomberomorus maculatus</i>	39 cm
Madai	<i>Pagellus bogaraveo</i>	40 cm
Meagre	<i>Argyrosomus spp.</i>	30 cm
Milkfish	<i>Chanos chanos</i>	60 cm
Permit	<i>Trachinotus falcatus</i>	52 cm
Pollack, European	<i>Pollachius pollachius</i>	50 cm
Pollock	<i>Pollachius virens</i>	56 cm
Pompano, African	<i>Alectis ciliaris</i>	58 cm
Pompano, Florida	<i>Trachinotus carolinus</i>	27 cm
Pompano, snubnose	<i>Trachinotus blochii</i>	39 cm
Queenfish, talang	<i>Scomberoides commersonianus</i>	60 cm
Rockfish, black/blue	<i>Sebastes melanops</i>	31 cm
Rockfish, yelloweye	<i>Sebastes ruberrimus</i>	51 cm
Roosterfish	<i>Nematistius pectoralis</i>	81 cm
Runner, rainbow	<i>Elagatis bipinnulata</i>	60 cm
Samson fish	<i>Seriola hippos</i>	75 cm
Seabass, blackfin	<i>Lateolabrax latius</i>	47 cm
Seabass, Japanese (suzuki)	<i>Lateolabrax japonicus</i>	63 cm
Seabass, white	<i>Atractoscion nobilis</i>	83 cm
Seabream, gillthead	<i>Sparus aurata</i>	37 cm
Seatrout, spotted	<i>Cynoscion nebulosus</i>	50 cm
Shark, bonnethead	<i>Sphyrna tiburo</i>	50 cm
Sheepshead	<i>Archosargus probatocephalus</i>	32 cm
Skipjack, black	<i>Euthynnus lineatus</i>	42 cm
Snapper (squidfish)	<i>Pagrus auratus</i>	47 cm
Snapper, cubera	<i>Lutjanus cyanopterus</i>	69 cm
Snapper, grey	<i>Lutjanus griseus</i>	37 cm
Snapper, African red	<i>Lutjanus agennes</i>	69 cm
Snapper, mullet	<i>Lutjanus aratus</i>	58 cm
Snapper, mutton	<i>Lutjanus analis</i>	45 cm
Snapper, Pacific cubera	<i>Lutjanus novemfasciatus</i>	67 cm
Snapper, red	<i>Lutjanus campechanus</i>	48 cm
Snapper, yellowtail	<i>Ocyurus chrysurus</i>	34 cm
Snook, Atlantic	<i>Centropomus spp.</i>	25 cm
Snook, Pacific	<i>Centropomus spp.</i>	25 cm
Tarpon, oxeve	<i>Megalops cyprinoides</i>	75 cm
Tautog	<i>Tautoga onitis</i>	44 cm
Threadfin, giant African	<i>Polydactylus quadrifilis</i>	100 cm
Threadfin, king	<i>Polydactylus macrochir</i>	83 cm
Trevally, bigeye	<i>Caranx sexfasciatus</i>	44 cm
Trevally, bluefin	<i>Caranx melampygus</i>	58 cm
Trevally, giant	<i>Caranx ignobilis</i>	76 cm
Trevally, golden	<i>Gnathanodon speciosus</i>	48 cm
Trevally, white-silver	<i>Pseudocaranx dentex/georgianus</i>	55 cm
Tripletail	<i>Lobotes surinamensis</i>	48 cm
Tuna, blackfin	<i>Thunnus atlanticus</i>	52 cm
Tuna, longtail	<i>Thunnus tonggol</i>	72 cm
Tuna, skipjack	<i>Katsuwonus pelamis</i>	49 cm
Tunny, little	<i>Euthynnus alletteratus</i>	53 cm
Weakfish	<i>Cynoscion regalis</i>	48 cm
Yellowtail, California	<i>Seriola lalandi</i>	80 cm
Yellowtail, southern	<i>Seriola lalandi</i>	78 cm

EAU DOUCE

Arawana	<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	41 cm
Asp	<i>Leuciscus aspius</i>	40 cm
Barbel	<i>Barbus barbus</i>	44 cm
Barramundi	<i>Lates calcarifer</i>	62 cm
Bass, Alabama	<i>Micropterus henshalli</i>	31 cm
Bass, Australian	<i>Macquaria novemaculeata</i>	27 cm
Bass, largemouth	<i>Micropterus nigricans/salmoides</i>	48 cm
Bass, smallmouth	<i>Micropterus dolomieu</i>	34 cm
Bass, spotted	<i>Micropterus punctulatus</i>	34 cm
Bass, striped (landlocked)	<i>Morone saxatilis</i>	65 cm
Bass, white	<i>Morone chrysops</i>	24 cm
Bass, whiterock	<i>Morone saxatilis M. chrysops</i>	44 cm
Bluegill	<i>Lepomis macrochirus1</i>	19 cm
Bowfin	<i>Amia calva</i>	45 cm
Brycon	<i>Brycon spp.</i>	24 cm
Buffalo, bigmouth	<i>Ictalurus cyprinellus</i>	48 cm
Buffalo, smallmouth	<i>Ictalurus bubalus</i>	50 cm
Carp, common	<i>Cyprinus carpio</i>	55 cm
Carp, grass	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	66 cm
Catfish, blue	<i>Ictalurus furcatus</i>	73 cm
Catfish, channel	<i>Ictalurus punctatus</i>	60 cm
Catfish, flathead	<i>Pylodictis olivaris</i>	75 cm
Catfish, redtail (pirarara)	<i>Phractocephalus hemiliopterus</i>	69 cm
Catfish, sharptooth	<i>Clarias gariepinus</i>	85 cm
Char, Arctic	<i>Salvelinus alpinus</i>	51 cm
Crappie, black	<i>Pomoxis nigromaculatus</i>	24 cm
Crappie, white	<i>Pomoxis annularis</i>	24 cm
Dolly varden	<i>Salvelinus malma</i>	50 cm
Dorado	<i>Salminus maxillosus</i>	55 cm
Gar, Florida	<i>Lepisosteus platyrhincus</i>	42 cm
Gar, longnose	<i>Lepisosteus osseus</i>	77 cm
Gar, shortnose	<i>Lepisosteus platostomus</i>	38 cm
Grayling	<i>Thymallus thymallus</i>	25 cm
Grayling, Arctic	<i>Thymallus arcticus</i>	37 cm
Huchen	<i>Hucho hucho</i>	72 cm
Inconnu	<i>Stenodus leucichthys</i>	64 cm
Kokanee	<i>Oncorhynchus nerka</i>	32 cm
Muskellunge	<i>Esox masquinongy</i>	76 cm
Muskellunge, tiger	<i>Esox masquinongy x Esox Lucius</i>	57 cm
Nembwe	<i>Serranochromis robustus</i>	27 cm
Oscar	<i>Astronotus ocellatus</i>	19 cm
Murray cod	<i>Maccullochella peelii</i>	90 cm
Payara	<i>Hydrolicus scomberoides</i>	53 cm
Peacock, blackstriped	<i>Cichla intermedia</i>	26 cm
Peacock, blue	<i>Cichla piquiti</i>	30 cm
Peacock, butterfly	<i>Cichla ocellaris</i>	33 cm
Peacock, Orinoco	<i>Cichla orinocensis</i>	32 cm
Peacock, speckled	<i>Cichla temensis</i>	45 cm
Pellona, Amazon	<i>Pellona castelnaeana</i>	37 cm
Perch, European	<i>Perca fluviatilis</i>	40 cm
Perch, Nile	<i>Lates niloticus</i>	100 cm
Perch, white	<i>Morone americana</i>	21 cm
Perch, yellow	<i>Perca flavescens</i>	18 cm
Pickereel, chain	<i>Esox niger</i>	39 cm
Pike, northern	<i>Esox lucius</i>	68 cm
Salmon, Atlantic	<i>Salmo salar</i>	64 cm
Salmon, Atlantic (landlocked)	<i>Salmo salar</i>	46 cm
Salmon, chinook	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	53 cm
Salmon, chum	<i>Oncorhynchus keta</i>	48 cm
Salmon, coho	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	53 cm
Salmon, pink	<i>Oncorhynchus gorbuscha</i>	39 cm
Salmon, sockeye	<i>Oncorhynchus nerka</i>	35 cm
Shad, American	<i>Alosa sapidissima</i>	35 cm
Snakehead	<i>Channa spp.</i>	29 cm
Snapper, Papuan black	<i>Lutjanus goldiei</i>	50 cm
Sorubim	<i>Pseudoplatystoma spp.</i>	52 cm
Taimen	<i>Hucho taimen</i>	78 cm
Tambaqui	<i>Colossoma macropomum</i>	53 cm
Tigerfish	<i>Hydrocynus vittatus</i>	43 cm
Tigerfish, giant	<i>Hydrocynus goliath</i>	64 cm
Trahira	<i>Trahira spp.</i>	26 cm
Trout, brook	<i>Salvelinus fontinalis</i>	34 cm
Trout, brown	<i>Salmo trutta</i>	51 cm
Trout, bull	<i>Salvelinus confluentus</i>	51 cm
Trout, cutthroat	<i>Oncorhynchus clarki</i>	44 cm
Trout, golden	<i>Oncorhynchus guabonita</i>	35 cm
Trout, lake	<i>Salvelinus namaycush</i>	74 cm
Trout, rainbow	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	54 cm
Trout, tiger	<i>Salmo trutta x Salvelinus fontinalis</i>	43 cm
Walleye	<i>Stizostedion vitreum</i>	52 cm
Zander	<i>Stizostedion lucio-perca</i>	43 cm

Conditions requises pour les Records du Monde IGFA

Les captures de poissons de sport ne peuvent être reconnues comme Records du Monde que si elles ont été effectuées conformément aux Règles Internationales de Pêche de l'IGFA. Les informations ci-dessous présentent les catégories de records, les conditions requises et les procédures de dépôt. Tous les éléments transmis dans le cadre d'une demande deviennent la propriété de l'IGFA.

Catégories de records du monde

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'IGFA homologue des Records du Monde pour les poissons de sport d'eau douce et de mer dans les catégories Toutes Catégories (All-Tackle), Longueur Toutes Catégories (All-Tackle), Classe de Ligne, Classe de Tippet, Junior et Smallfry. Pour être homologuée, une capture doit peser au minimum 0,453 kg (1 lb) et dépasser le record existant du minimum requis, ou satisfaire au poids minimal prévu pour un record vacant.

Aucune demande ne sera acceptée pour un poisson capturé dans des eaux de pisciculture, des sanctuaires ou de petits plans d'eau empoisonnés à des fins commerciales. L'esprit de cette règle prévaut et l'IGFA se réserve le droit d'en apprécier l'application au cas par cas. La capture ne doit contrevenir à aucune loi ou réglementation applicable à l'espèce ou aux eaux où elle a été effectuée.

Lorsqu'une nouvelle espèce devient éligible aux Records du Monde IGFA de Longueur Toutes Catégories (All-Tackle), Classe de Ligne, Classe de Tippet, Junior ou Smallfry, la date de prise d'effet est annoncée par l'IGFA. Les poissons capturés à compter de cette date sont éligibles. La publication de l'espèce dans World Record Game Fishes ou dans toute autre communication de l'IGFA constitue notification officielle.

Si un pêcheur présente plusieurs demandes pour le même record, concernant des poissons capturés le même jour, seule la capture la plus lourde ou la plus longue sera retenue.

TOUTES CATÉGORIES (ALL-TACKLE)

Les Records du Monde Toutes Catégories (All-Tackle) sont attribués au poisson le plus lourd de chaque espèce capturé par un pêcheur dans toute Classe de Ligne jusqu'à 60 kg (130 lb). Les demandes All-Tackle sont examinées pour toutes les espèces capturées conformément aux Règles Internationales de Pêche de l'IGFA.

Pour une espèce qui ne figure pas encore dans les listes IGFA des Classes de Ligne et de Tippet, la demande All-Tackle doit satisfaire aux critères suivants :

1. le poisson doit appartenir à une espèce valide dotée d'un nom scientifique reconnu
2. il doit pouvoir être identifié à partir des photographies et autres éléments joints
3. il doit être de taille « trophée ». En règle générale, son poids doit se situer dans la moitié supérieure du poids maximal publié pour l'espèce ; à défaut de poids maximal disponible, sa longueur doit se situer dans la moitié supérieure de la longueur maximale publiée. Les références peuvent notamment être consultées sur fishbase.org ou auprès d'autres sources réputées.

LONGUEUR TOUTES CATÉGORIES (All-Tackle) - MATÉRIEL CONVENTIONNEL

Ces records sont attribués au poisson le plus long de chaque

espèce éligible, capturé conformément aux Règles Internationales de Pêche de l'IGFA dans toute Classe de Ligne jusqu'à 60 kg (130 lb), puis relâché vivant.

LONGUEUR TOUTES CATÉGORIES (All-Tackle) - MOUCHE

Ces records sont attribués au poisson le plus long de chaque espèce éligible, capturé conformément aux Règles Internationales de Pêche à la Mouche de l'IGFA avec toute Classe de Tippet jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus, puis relâché vivant. Un poisson pris à la mouche avec un tippet dépassant 10 kg (20 lb) sera examiné dans la catégorie Longueur Toutes Catégories (All-Tackle) - matériel conventionnel.

LONGUEUR TOUTES CATÉGORIES (All-Tackle) - JUNIOR

Ces records sont attribués au poisson le plus long de chaque espèce éligible, capturé conformément aux Règles Internationales de Pêche de l'IGFA dans toute Classe de Ligne jusqu'à 60 kg (130 lb), puis relâché vivant. Ils sont ouverts à tous les pêcheurs âgés de 16 ans ou moins.

JUNIOR TOUTES CATÉGORIES (All-Tackle)

Les Records du Monde Junior Toutes Catégories (All-Tackle) sont attribués au poisson le plus lourd de chaque espèce éligible dans toute Classe de Ligne jusqu'à 60 kg (130 lb), séparément pour les pêcheurs et pêcheuses de 11 à 16 ans. Toutes les espèces reconnues en Classes de Ligne ou de Tippet le sont également en Junior All-Tackle. Toutes les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA s'appliquent, sauf que le poisson n'a pas à être pesé à terre.

SMALLFRY TOUTES CATÉGORIES (All-Tackle)

Les Records du Monde Smallfry Toutes Catégories (All-Tackle) sont attribués au poisson le plus lourd de chaque espèce éligible dans toute Classe de Ligne jusqu'à 60 kg (130 lb), séparément pour les garçons et filles âgés de 10 ans ou moins. Toutes les espèces reconnues en Classes de Ligne ou de Tippet sont également reconnues en Smallfry. Toutes les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA s'appliquent, sauf que le poisson n'a pas à être pesé à terre.

CLASSE DE LIGNE

Les Records du Monde par Classe de Ligne sont établis pour chaque espèce éligible selon la résistance à la rupture des cinq premiers mètres (16,5 pieds) de ligne précédant directement la double ligne, le bas de ligne ou l'hameçon. Cette section doit être constituée d'un seul morceau de ligne homogène. Pour tout record de Classe de Ligne, le poids du poisson doit être au moins égal à la moitié de la Classe de Ligne utilisée.

CLASSE DE TIPPET

Les Records du Monde par Classe de Tippet sont établis

pour les espèces éligibles selon la résistance à la rupture du class tippet. Pour tout record de Classe de Tippet, le poids du poisson doit être au moins égal à la moitié de la Classe de Tippet utilisée.

JUNIOR - CLASSE DE LIGNE

Les Records du Monde Junior par Classe de Ligne sont établis, pour chaque espèce éligible, selon la résistance à la rupture des cinq premiers mètres (16,5 pieds) de ligne précédant directement la double ligne, le bas de ligne ou l'hameçon. Cette section doit être constituée d'un seul morceau de ligne homogène. Ces records sont ouverts aux pêcheurs et pêcheuses âgés de 16 ans ou moins. Le poids du poisson doit être au moins égal à la moitié de la Classe de Ligne utilisée. Toutes les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA s'appliquent, sauf que le poisson n'a pas à être pesé à terre.

JUNIOR - CLASSE DE TIPPET

Les Records du Monde Junior par Classe de Tippet sont établis pour les espèces éligibles selon la résistance à la rupture du class tippet. Ils sont ouverts aux pêcheurs et pêcheuses âgés de 16 ans ou moins. Le poids du poisson doit être au moins égal à la moitié de la Classe de Tippet utilisée. Toutes les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA s'appliquent, sauf que le poisson n'a pas à être pesé à terre.

Les records sont homologués dans les Classes de Ligne et de Tippet suivantes :

Classes de Ligne	
Métrique (kg)	US (lb)
1	2
2	4
3	6
4	8
6	12
8	16
10	20
15	30
24	50
37	80
60	130
Classes de Tippet	
Métrique (kg)	US (lb)
1	2
2	4
3	6
4	8
6	12
8	16
10	20

TEST DES LIGNES

L'IGFA teste tous les échantillons de lignes et de tippets transmis avec les demandes de Records du Monde selon le système métrique, qui diffère légèrement du système impérial. Par exemple, l'équivalent impérial de 4 kg est 8,81 lb. Ainsi, une ligne annoncée par le fabricant comme ligne de classe 8 lb peut tester jusqu'à 8,81 lb (4 kg) et rester admissible dans la Classe de Ligne 4 kg (8 lb). Les équivalences impériales des Classes de Ligne métriques figurent ci-dessous.

Classes de Ligne	
Métrique (kg)	US (lb)
1	2,20
2	4,40
3	6,61
4	8,81
6	13,22
8	17,63
10	22,04
15	33,06
24	52,91
37	81,57
60	132,27

Les échantillons de ligne et de tippet transmis avec les demandes sont testés de manière uniforme conformément aux protocoles IGFA.

Note : l'IGFA propose à ses membres un service de test des lignes et tippets au tarif de 30 USD par échantillon.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAPTURES RECORD

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Toute demande contestée ou tout record existant faisant l'objet d'un différend sera soumis au Comité des Règles de l'IGFA. Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'administration de l'IGFA. L'IGFA se réserve le droit de refuser d'examiner une demande ou d'accorder l'homologation. Toutes ses décisions sont fondées sur l'esprit des règles.
 2. Toute demande et/ou tout différend relatif aux Règles Internationales de Pêche de l'IGFA est régi, interprété et appliqué conformément aux lois de l'État de Floride, sans égard aux principes de conflit de lois de cette juridiction. Si les parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable un différend, une controverse ou une réclamation découlant des Règles Internationales de Pêche de l'IGFA, liée à celles-ci ou s'y rapportant, le litige sera tranché par voie judiciaire. À ce titre, chacune des parties :
 - (i) consent irrévocablement et sans condition à se soumettre à la compétence personnelle unique et exclusive de tout tribunal fédéral ou d'État situé dans le comté de Broward, en Floride (les « Tribunaux compétents ») ;
 - (ii) renonce à toute objection concernant la compétence territoriale unique et exclusive de ces Tribunaux compétents pour un tel litige ;
 - (iii)s'engage à ne pas soutenir devant l'un de ces tribunaux que le litige y a été engagé devant un forum inapproprié ou incommode, ni à tenter autrement de contester cette compétence personnelle ou territoriale par requête ou autre demande ;
 - (iv)s'engage à ne saisir, pour tout différend, toute réclamation ou controverse découlant des Règles de Pêche ou s'y rapportant, aucun tribunal ou autre juridiction autre que les Tribunaux compétents. La présente disposition n'empêche pas l'exécution, dans une autre juridiction, d'un jugement rendu par les Tribunaux compétents.
- S'il devient nécessaire pour une partie d'engager quelque action que ce soit afin de faire respecter les Règles Internationales de Pêche de l'IGFA, la partie qui obtient gain de cause est en droit de recouvrer l'ensemble de ses

frais, notamment les honoraires d'avocat, coûts et dépenses, y compris les débours non récupérables comme dépens, engagés dans le cadre de cette action, notamment au titre de négociations, médiations, arbitrages, procédures judiciaires et appels.

3. L'IGFA ne reconnaîtra ni n'approuvera aucune demande de Record du Monde IGFA lorsqu'une récompense financière est offerte pour l'obtention du record.

4. Dans certains cas, un responsable de l'IGFA, un représentant de l'IGFA ou un représentant d'un club local membre de l'IGFA peut être invité à révéifier les informations fournies dans la demande. Cette démarche ne doit pas être considérée comme une mise en doute de la déclaration officielle, mais comme la preuve du soin extrême avec lequel l'IGFA instruit et tient ses records.

IDENTIFICATION DES ESPÈCES

1. Des photographies permettant l'identification certaine de l'espèce exacte doivent être fournies. Se reporter aux exigences photographiques figurant à la fin de cette section. Aucune demande sans photographie ne sera acceptée.

2. Au moindre doute sur l'identification du poisson à partir des photographies et autres informations, il doit être examiné par un ichthyologiste ou un biologiste des pêches qualifié avant l'envoi de la demande à l'IGFA. La signature, le titre et les qualifications du scientifique doivent figurer sur le formulaire IGFA ou sur un document distinct confirmant l'identification.

3. Si aucun scientifique n'est disponible, le poisson doit être conservé ou congelé jusqu'à ce qu'une autorité qualifiée puisse vérifier l'espèce ou jusqu'à ce que l'IGFA indique qu'il n'est plus nécessaire de le conserver.

4. Si aucune décision ne peut être prise à partir des photographies et que le pêcheur ne peut fournir aucune preuve supplémentaire, la demande ne sera pas examinée.

TÉMOINS DE LA CAPTURE

Pour toute demande de record, la présence de témoins de la capture est vivement souhaitable. Il est important qu'ils puissent attester que le pêcheur a respecté les Règles Internationales de Pêche et les règles de matériel de l'IGFA.

POIDS MINIMAL REQUIS

Dans toutes les catégories Classe de Ligne et Classe de Tippet, le poisson doit peser au moins la moitié de la Classe de Ligne ou de Tippet. Par exemple, un poisson présenté dans la catégorie 6 kg (12 lb) doit peser au minimum 2,72 kg (6 lb).

POIDS NÉCESSAIRE POUR BATTRE OU ÉGALER UN RECORD

1. Pour remplacer un record portant sur un poisson de moins de 11,33 kg (25 lb), la nouvelle capture doit peser au moins 56,69 g (2 oz) de plus.

2. Pour remplacer un record portant sur un poisson de 11,33 kg (25 lb) ou plus, la nouvelle capture doit peser au moins 0,5 % de plus. Pour un record de 45,35 kg (100 lb), le supplément nécessaire est de 226,7 g (8 oz).

3. Une capture de même poids que le record existant ou le dépassant de moins que le minimum requis sera considérée comme ex æquo. En cas d'égalité impliquant plus de deux captures, le poids est comparé à celui du record d'origine

(premier poisson capturé) ; aucune capture plus légère que ce record d'origine ne sera retenue. Si un pêcheur égale un record qu'il détient déjà, la nouvelle capture doit peser au moins 28,35 g (1 oz) de plus que son record actuel pour être reconnue comme ex æquo.

DÉLAIS DE DÉPÔT

À l'exception des Records du Monde Toutes Catégories (All-Tackle), les demandes concernant des poissons capturés dans les eaux des États-Unis continentaux doivent parvenir à l'IGFA dans les 60 jours suivant la capture. Pour les poissons capturés dans les autres eaux, le délai est de 90 jours.

CONDITIONS DE PESÉE

1. Tout poisson présenté pour un record doit être pesé sur une balance dont l'exactitude a été certifiée par une administration publique ou un organisme qualifié et accrédité au cours des 12 derniers mois. Lorsque cela est possible, des témoins indépendants doivent assister à la pesée. Si la balance n'était pas correctement certifiée dans les 12 mois précédant la pesée, elle doit être contrôlée et certifiée le plus rapidement possible ; un rapport officiel indiquant les résultats du contrôle avant tout réglage de la balance doit accompagner la demande.

2. Le poids de la sangle, de la plateforme ou de la corde utilisée pour maintenir le poisson sur la balance doit être déterminé et déduit du poids total.

3. Aucun poids estimé n'est accepté. À l'exception des records Junior et Smallfry, les poissons doivent être pesés à terre.

4. Seuls les poids indiqués par les graduations de la balance sont acceptés. Il est interdit d'estimer visuellement une fraction entre deux graduations. Tout poids se situant entre deux graduations est arrondi à la graduation inférieure.

5. L'IGFA se réserve le droit d'exiger une nouvelle certification d'une balance s'il existe un indice qu'elle a pu donner une pesée incorrecte.

Note : l'IGFA propose à ses membres un service de certification des balances au tarif de 40 USD.

PRÉPARATION DES DEMANDES

Pour solliciter un Record du Monde, le pêcheur doit transmettre un formulaire IGFA complet, la longueur obligatoire de ligne et de matériel terminal décrite ci-dessous, ainsi que des photographies acceptables du poisson, de la canne et du moulinet utilisés, de la balance et du pêcheur avec sa capture.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Toute demande doit être faite sur le formulaire officiel IGFA de Record du Monde en vigueur, disponible sur www.igfa.org ou dans le livre World Record Game Fishes. Aucune autre version du formulaire ne sera acceptée.

Lors de toute demande, le pêcheur doit indiquer la résistance nominale de la ligne ou du tippet utilisé. Pour les records de Classe de Ligne et de Tippet, cette indication détermine la catégorie IGFA dans laquelle la demande est présentée.

Toutes les lignes et tous les tippets seront examinés par l'IGFA afin de vérifier leur résistance nominale. Si la ligne ou le tippet dépasse la classe indiquée lors du test, la demande sera examinée dans la classe immédiatement

supérieure. Si le test place la ligne ou le tippet dans une classe inférieure, la demande ne sera pas transférée vers cette classe inférieure. La Classe de Ligne maximale admise pour les records d'eau douce et de mer est de 60 kg (130 lb). La Classe de Tippet maximale est de 10 kg (20 lb). Si la ligne ou le tippet dépasse ces maxima au test, la demande sera refusée.

Il convient d'apporter le plus grand soin à la mesure du poisson, car ces mesures sont souvent importantes pour vérifier le poids et pour les études scientifiques. Se reporter au schéma de mesure du formulaire afin de mesurer correctement le poisson.

Le pêcheur est responsable de l'obtention des signatures nécessaires et des adresses exactes du capitaine du bateau, du responsable de la pesée et des témoins, le cas échéant. Si un responsable ou représentant de l'IGFA, ou un responsable ou membre d'un club IGFA, est disponible, il convient de lui demander d'assister à la demande en qualité de témoin.

Toute falsification volontaire d'une demande disqualifiera son auteur de toute future homologation de Record du Monde IGFA et entraînera l'annulation de ses records existants.

ÉCHANTILLON DE LIGNE OU DE TIPPET

Toute demande concernant une capture à la mouche doit être accompagnée de la mouche, de l'intégralité du tippet et de l'intégralité du bas de ligne, reliés en une seule pièce.

Pour une capture au matériel conventionnel, la demande doit être accompagnée de l'intégralité du bas de ligne (hameçon[s] compris), de la double ligne et d'au moins 5 m (16,5 pieds) de ligne les plus proches de la double ligne, du bas de ligne ou de l'hameçon. Tous les échantillons et le bas de ligne, s'il est utilisé, doivent être transmis en une seule pièce.

Les échantillons cassés ou incomplets doivent être accompagnés d'une explication complète. L'IGFA se réserve le droit de rejeter les demandes dont les échantillons cassés empêchent de tester la résistance à la rupture et/ou de vérifier la longueur de la double ligne et du bas de ligne. Si un leurre est utilisé avec le bas de ligne, celui-ci doit être coupé au niveau de l'œillet de fixation au leurre. Chaque échantillon doit être présenté de manière à pouvoir être déroulé facilement sans endommager la ligne. Une méthode recommandée consiste à prendre un rectangle de carton rigide, à pratiquer des encoches dans deux extrémités opposées, à fixer une extrémité de la ligne au carton puis à l'enrouler en la faisant passer dans les encoches. Fixer l'autre extrémité et inscrire sur le carton le nom du pêcheur et la résistance nominale de la ligne. Tout échantillon emmêlé ou ne pouvant être déroulé facilement sera refusé.

EXIGENCES PHOTOGRAPHIQUES

Chaque demande doit être accompagnée de photographies montrant le poisson en entier, la canne et le moulinet utilisés, la balance utilisée pour la pesée, ainsi que le pêcheur avec sa capture.

Pour l'identification de l'espèce, fournir les photographies les plus nettes possible. Ceci est particulièrement important pour les hybrides et les poissons susceptibles d'être confondus avec des espèces proches. Pour les requins, joindre, en plus des vues de profil, une photographie des dents et une vue du dessus de la tête et du dos. La présence ou l'absence d'une crête entre les nageoires dorsales doit être clairement visible.

Pour de meilleurs résultats, photographier le poisson de profil face à l'appareil afin qu'aucune partie ne soit masquée. Les nageoires doivent être entièrement déployées et ne pas être cachées par les mains lorsque le nombre d'épines ou de rayons doit être compté. Si le poisson est

photographié couché sur le côté, la surface doit être lisse et, si possible, une règle ou un ruban gradué placé à côté. Des photographies sous plusieurs angles sont très utiles. Une photo supplémentaire du poisson sur la balance, avec le poids effectivement affiché, est également utile.

Il est important de disposer de photographies nettes et publiables du poisson et du pêcheur, y compris des photos d'action lorsqu'elles existent. Les fichiers numériques originaux en haute résolution sont préférables et aident l'IGFA à faire connaître la capture record. L'IGFA encourage la relâche des poissons records chaque fois que possible et préfère voir les poissons tenus avec précaution horizontalement, et non verticalement, afin de ne pas les blesser.

FORMULES DE CONVERSION DES POIDS ET MESURES

Les personnes présentant une demande de Record du Monde doivent indiquer les poids et mesures dans les unités dans lesquelles ils ont été relevés. Les formules ci-contre sont fournies à titre d'information.

Poids		
Onces	28,349	Grammes
Onces	0,02835	Kilogrammes
Livres	453,59	Grammes
Livres	0,45359	Kilogrammes
Grammes	0,0353	Onces
Grammes	0,002	Livres
Kilogrammes	35,2736	Onces
Kilogrammes	2,2046	Livres
Mesures		
Pouces	25,4	Millimètres
Pouces	2,54	Centimètres
Pieds	30,48	Centimètres
Pieds	0,3048	Mètres
Millimètres	0,03937	Pouces
Centimètres	0,3937	Pouces
Centimètres	0,0328	Pieds

Recommandations IGFA pour la relâche

Pour l'homologation des captures dans le cadre des Grand Slams IGFA et pour déterminer le moment de la relâche dans les compétitions de pêche de loisir, l'IGFA considère qu'un poisson est officiellement relâché dès que l'une des actions A, B ou C représentées ci-dessous se produit.

La longueur du bas de ligne doit respecter les exigences IGFA en vigueur. Pour les espèces marines capturées au matériel conventionnel, avec une ligne jusqu'à 10 kg (20 lb) inclus, le bas de ligne ne peut dépasser 4,57 m (15 pieds). Au-dessus de 10 kg (20 lb), il ne peut dépasser 9,14 m (30 pieds). Pour les espèces d'eau douce capturées au matériel conventionnel, il ne peut dépasser 1,82 m (6 pieds). Toutes ces mesures comprennent le leurre ou le montage d'hameçons et sont prises jusqu'à la courbure du dernier hameçon.

Les règles IGFA de matériel pour la pêche à la mouche ne fixent pas de longueur totale maximale du bas de ligne. Toutefois, puisque les règles n'autorisent pas de class tippet d'une résistance supérieure à 10 kg (20 lb), l'IGFA a adopté par convention une longueur maximale de bas de ligne mouche de 4,57 m (15 pieds), en cohérence avec les règles du matériel conventionnel. La longueur est mesurée jusqu'à l'œillet du premier hameçon. Le shock tippet ne peut dépasser 30,48 cm

(12 pouces) et le class tippet doit mesurer au minimum 38,10 cm (15 pouces).

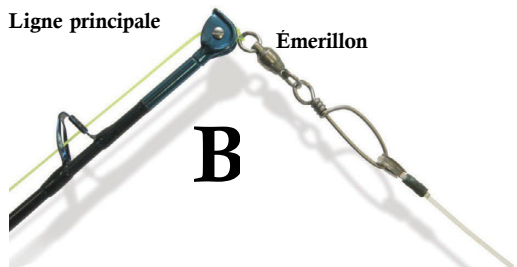
L'IGFA recommande également les bonnes pratiques suivantes pour une relâche sûre et respectueuse du poisson :

- L'emploi d'hameçons circulaires est encouragé avec les appâts naturels vivants ou morts.
- Retirer l'hameçon lorsque cela est possible, afin d'éviter des blessures supplémentaires au pêcheur ou au poisson.
- Si l'hameçon ne peut être retiré, couper le bas de ligne aussi près que possible de l'hameçon.
- Éviter de casser volontairement ou de faire « claquer » le bas de ligne (« popping »), ce qui peut provoquer des blessures supplémentaires, en particulier lorsque le poisson n'est pas ferré dans la mâchoire.
- Prendre le temps nécessaire pour réanimer un poisson épuisé en le faisant avancer doucement dans l'eau afin de faire circuler l'eau sur ses branchies.
- Utiliser des épuisettes sans nœuds à filet caoutchouté pour les poissons mis à l'épuisette.



Ligne principale

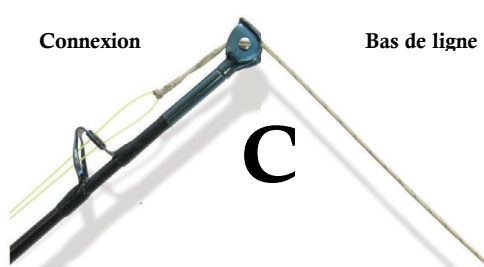
Émerillon



L'émerillon atteint l'anneau de tête de la canne.

Connexion

Bas de ligne



La connexion entre le bas de ligne et la ligne principale / double ligne / soie franchit l'anneau de tête de la canne.